

*Projet du Seimas de la République de Lituanie 2013-10-01*

**REGLEMENT DE LA CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE SUR LA  
GOUVERNANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE DE L'UNION EUROPEENNE**

PRÉAMBULE

Le présent règlement est destiné à faciliter et à améliorer le travail de la Conférence interparlementaire sur la gouvernance économique et financière de l'Union européenne, ci-après dénommée la Conférence interparlementaire sur la GEF [*d'autres propositions pour un acronyme sont les bienvenues*].

La Conférence interparlementaire sur la GEF est organisée conformément à la décision de la Conférence des Présidents des parlements de l'Union européenne, prise le 23 avril 2013 à Nicosie, sur l'établissement d'une conférence prévue à l'article 13 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (ci-après TSCG), au Protocole 1 du Traité de Lisbonne sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et aux lignes directrices pour la coopération interparlementaire dans l'Union européenne, adoptées par la Conférence des Présidents des parlements de l'UE, le 21 juin 2008 à Lisbonne.

La Conférence interparlementaire sur la GEF est établie dans le but d'améliorer la légitimité démocratique et la responsabilité dans le domaine de la gouvernance économique et financière de l'Union européenne (UE), en particulier au sein de l'Union économique et monétaire, de renforcer la coopération entre les parlements nationaux et le Parlement européen et d'assurer un plus grand rôle aux parlements nationaux dans les domaines qui relèvent du TSCG.

La Conférence interparlementaire sur la GEF est organisée dans le cadre de la dimension parlementaire de la présidence du Conseil de l'Union européenne, assurée par le parlement national de l'État membre exerçant la présidence, ci-après dénommé le parlement de la Présidence, et le Parlement européen.

Le présent règlement a été adopté à la réunion de la Conférence interparlementaire sur la GEF [...].

1. COMPETENCE ET CHAMP D'ACTION

1.1 La Conférence interparlementaire sur la GEF est un lieu de débat, d'échange d'informations et de meilleures pratiques en matière de gouvernance économique et financière de l'UE, en particulier sur les questions et les procédures budgétaires qui relèvent du TSCG, sans préjudice des compétences des parlements de l'UE.

- 1.2 La Conférence interparlementaire sur la GEF remplace les réunions des présidents des commissions concernées organisées jusqu'ici par chaque parlement de la Présidence dans le cadre de la dimension parlementaire de la présidence du Conseil de l'UE, et la semaine parlementaire européenne du semestre européen organisée par le Parlement européen au premier semestre de chaque année.
- 1.3 La Conférence interparlementaire sur la GEF peut, conformément aux procédures prévues à l'article 7 du présent règlement, adopter des conclusions sur les questions liées à la gouvernance économique et financière de l'UE, en particulier sur les questions budgétaires qui relèvent du TSCG. Les conclusions ne lient en rien les parlements nationaux et le Parlement européen ni ne préjugent de leurs positions.

## 2. NOM DE LA CONFÉRENCE

- 2.1 Le dénomination de la Conférence interparlementaire est « Conférence interparlementaire sur la gouvernance économique et financière de l'Union européenne – Conférence interparlementaire sur la GEF ».

## 3. RÔLE DE LA PRÉSIDENTE ET ORGANISATION DES RÉUNIONS

### 3.1 Fréquence et lieu des réunions

La Conférence interparlementaire sur la GEF se réunit deux fois par an. Elle s'adapte au cycle du semestre européen. Au cours du premier semestre de chaque année, la Conférence se tient à Bruxelles et est coorganisée et coprésidée par le parlement de la Présidence et le Parlement européen. Lors du second semestre, la Conférence est organisée dans l'État membre assurant la présidence du Conseil de l'UE et est présidée par le parlement de la Présidence. La date de la prochaine réunion est fixée et annoncée au plus tard lors de la réunion précédente.

### 3.2 Trio présidentiel

Le trio présidentiel de la Conférence interparlementaire sur la GEF est composé des délégations des parlements de la Présidence actuelle, de la précédente et de la suivante, et du Parlement européen. Chaque délégation compte jusqu'à quatre membres de son parlement.

### 3.3 Secrétariat

La responsabilité d'assurer le secrétariat incombe au(x) parlement(s) d'accueil. Les secrétariats du Parlement européen et du parlement de la Présidence, coorganisateur de la conférence, et le parlement qui accueillera la conférence au deuxième semestre de l'année, restent en contact afin d'assurer la continuité des travaux de la Conférence interparlementaire sur la GEF.

### 3.4 Tenue des réunions

L'horaire de la réunion, l'ordre des interventions ainsi que leur durée sont fixés par le(s) parlement(s) d'accueil, au début de chaque réunion. Les réunions sont présidées par le(s)

président(s) de la (des) commission(s) concernée(s) du (des) parlement(s) présidant la Conférence interparlementaire sur la GEF.

### 3.5 Documentation

La préparation des documents nécessaires pour les réunions et la rédaction des procès-verbaux succincts sont assurées par le(s) secrétariat(s) du (des) parlement(s) présidant la Conférence interparlementaire sur la GEF.

### 3.6 Réunions additionnelles

À part les réunions plénières, des réunions additionnelles, telles que les débats thématiques en plus petits groupes, en groupes de travail ou en sessions «break-out» peuvent être organisées, dans le cadre de la Conférence interparlementaire sur la GEF, y compris par le(s) parlement(s) autre(s) que le(s) parlement(s) présidant la Conférence interparlementaire sur la GEF.

### 3.7 Procédure de vote

En général, la Conférence interparlementaire sur la GEF doit tendre vers une prise de décision par consensus, y compris sur l'adoption des conclusions. Si cela n'est pas possible, les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée d'au moins 3/4 des votes exprimés. La majorité des 3/4 des votes exprimés doit en même temps constituer au moins la moitié de tous les votes. Chaque parlement dispose de deux voix. Dans le cas d'un système parlementaire bicaméral, chacune des chambres dispose d'une voix.

### 3.8. Accès du public aux réunions

Les réunions de la Conférence interparlementaire sur la GEF sont publiques, sauf décision contraire.

## 4. COMPOSITION

### 4.1. Membres

La Conférence interparlementaire sur la GEF est composée de délégations des commissions concernées des parlements nationaux des États membres de l'UE et du Parlement européen. La composition des délégations relève de la décision individuelle des parlements. Une taille optimale de la délégation peut être proposée par le(s) parlement(s) d'accueil pour des raisons budgétaires ou matérielles.

### 4.2. Observateurs

Les parlements nationaux des pays candidats de l'UE peuvent être représentés par au maximum deux observateurs chacun. Les observateurs provenant d'autres institutions ou organismes européens peuvent être invités par le(s) parlement(s) présidant la Conférence interparlementaire sur la GEF, après consultation du trio présidentiel.

#### 4.3 **Membre(s) de la Commission européenne chargé(s) des affaires économiques et monétaires**

Le(s) membre(s) de la Commission européenne chargé(s) des affaires économiques et monétaires est (sont) invité(s) aux réunions de la Conférence interparlementaire sur la GEF pour y exposer les priorités et les stratégies de l'UE dans le domaine de la gouvernance économique et financière, et notamment sur les questions qui relèvent du TSCG.

#### 4.4 **Invités spéciaux**

En outre, les experts et les invités spéciaux peuvent être conviés en tant qu'observateurs, par le(s) parlement(s) présidant la Conférence interparlementaire sur la GEF, après consultation du trio présidentiel.

### 5. ORDRE DU JOUR

- 5.1 Un projet d'ordre du jour est élaboré par le(s) parlement(s) président la Conférence interparlementaire sur la GEF en étroite coopération avec le trio présidentiel. Les délégations peuvent proposer au(x) parlement(s) présidant la Conférence interparlementaire sur la GEF d'inscrire ou de retirer une question à l'ordre du jour. L'ordre du jour définitif est adopté au début de chaque réunion de la Conférence interparlementaire sur la GEF.
- 5.2 L'ordre du jour de chaque réunion comprend des questions ayant trait à la gouvernance économique et financière de l'UE, notamment celles qui relèvent du TSCG, conformément au champ d'action et au rôle de la Conférence interparlementaire sur la GEF.
- 5.3 Un projet d'ordre du jour et d'autres informations pratiques, liées à la prochaine réunion, comme le détail sur le voyage et l'hébergement, sont communiquées par le(s) parlement(s) présidant la Conférence interparlementaire sur la GEF à tous les parlements au plus tard huit semaines avant chaque réunion.

### 6. LANGUES

- 6.1. Les langues de travail de la Conférence interparlementaire sur la GEF sont l'anglais et le français.
- 6.2. Le parlement d'accueil assure l'interprétation simultanée de et vers l'anglais et le français, ainsi que de et vers la langue de l'État membre assurant la présidence du Conseil de l'UE. L'interprétation simultanée dans des langues supplémentaires peut être assurée sur demande et si cela est techniquement possible, aux frais de la délégation nationale concernée ou du Parlement européen.
- 6.3. Les documents de la Conférence interparlementaire sur la GEF sont communiqués aux parlements nationaux et au Parlement européen en anglais et en français.
- 6.4 Les conclusions de la Conférence interparlementaire sur la GEF sont établies en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

## 7. CONCLUSIONS

- 7.1 La Conférence interparlementaire sur la GEF peut adopter des conclusions non contraignantes sur des questions de gouvernance économique et financière de l'UE ayant trait à l'ordre du jour de la réunion.
- 7.2. Un projet de conclusions de la Conférence interparlementaire sur la GEF est rédigé en anglais et en français, par le(s) parlement(s) présidant la Conférence interparlementaire sur la GEF, en étroite coopération avec le trio présidentiel, et communiqué à toutes les délégations avant la réunion, dans un délai raisonnable, dans le but de soumettre et d'examiner d'éventuelles modifications.
- 7.3 Après l'adoption des conclusions, les textes définitifs en anglais et en français, chacun d'eux faisant également foi, sont communiqués, par le(s) parlement(s) présidant la Conférence interparlementaire sur la GEF, à toutes les délégations, aux présidents des parlements nationaux et du Parlement européen, aux présidents du Conseil européen et de la Commission européenne ainsi qu'au(x) membre(s) de la Commission européenne chargé(s) des affaires économiques et monétaires, pour leur information.

## 8. RÉVISION DU RÈGLEMENT

- 8.1. Tout parlement national et le Parlement européen peuvent soumettre des propositions en vue de modifier le présent règlement. Les modifications sont soumises par écrit à tous les parlements nationaux et au Parlement européen, au moins quatre semaines avant les réunions de la Conférence interparlementaire sur la GEF.
- 8.2 Les amendements du règlement, proposés par les délégations des parlements nationaux et du Parlement européen, font l'objet d'une décision de la Conférence interparlementaire sur la GEF et doivent être conformes au cadre défini par la Conférence des Présidents des parlements de l'UE.
- 8.3 Les propositions de révision du règlement sont inscrites à l'ordre du jour de la première réunion de la Conférence interparlementaire sur la GEF qui suit la présentation de la demande.

## 9. EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONFÉRENCE

- 9.1 La Conférence interparlementaire sur la GEF désigne un comité ad hoc d'examen chargé d'évaluer, au deuxième semestre 2015, les travaux de la Conférence interparlementaire sur la GEF. Le parlement de la Présidence concernée soumet les conclusions de l'examen, assorties de recommandations spécifiques, qui seront débattues lors de la Conférence des Présidents des parlements de l'Union européenne en 2016.

## 10. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

10.1 Le présent règlement est rédigé en un seul original en français et en anglais, chacun de ces textes faisant également foi. Les traductions vers d'autres langues officielles de l'Union européenne relèvent de la responsabilité des parlements concernés. Il entre en vigueur à la date de son adoption.